

## ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg en date du 20 juin 1919 rendant applicables en Alsace et en Lorraine certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 1er juillet 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fort Louis en date du 6 août 1927;

## ARRÊTÉ :

## Article premier.

L'église de Fort Louis (Bas-Rhin) est classée parmi les monuments historiques.

## Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le registre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

## Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin et au Maire de la commune du Fort Louis, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1927

